



**Ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter
(Ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux, OFPAN)**

droit en vigueur	projet mis en consultation
<p>Préambule</p> <p>vu les art. 190, al. 3 et 4, 197, al. 3, 198, al. 3, 202, al. 2, et 203, al. 1, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn),</p>	<p><i>Préambule</i></p> <p>vu les art. 76, al. 3, 190, al. 3, 197, al. 3, 198, al. 3, 198c, al. 2, et 202, al. 2, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)¹,</p>
<p>Art. 2, al. 1</p> <p>¹ L'objectif des formations visées à l'art. 31, al. 5, 85, al. 2, 97, al. 2, 102, al. 2, ou 103, let. e, OPAn est que le détenteur ou la personne responsable de la prise en charge des animaux traite ceux-ci avec ménagement et de manière adéquate, les détient de façon conforme à leurs besoins, les maintient en bonne santé, pratique un élevage responsable et veille à la bonne santé des jeunes en élevage.</p>	<p><i>Art. 2, al. 1</i></p> <p>¹ L'objectif des formations visées à l'art. 31, al. 5, 85, al. 2, 97, al. 2, 102, al. 2 ou 4, ou 103, let. e, OPAn est que le détenteur ou la personne responsable de la prise en charge des animaux traite ceux-ci avec ménagement et de manière adéquate, les détient de façon conforme à leurs besoins, les maintient en bonne santé, pratique un élevage responsable et veille à la bonne santé des jeunes en élevage.</p>
<p>Art. 3 Forme et ampleur</p> <p>¹ La formation comprend une partie théorique et une partie pratique ainsi qu'un stage dans un établissement au sens de l'art. 206 OPAn.</p> <p>² Les parties théorique et pratique de la formation comprennent en tout au moins 40 heures d'enseignement, dont au moins 20 heures de théorie et 10 heures de pratique. Le stage dure trois mois au minimum.</p> <p>³ La formation des personnes qui élèvent des animaux de compagnie ou des chiens utilitaires à titre professionnel doit comporter une partie théorique d'au moins 10 heures concernant les domaines visés à l'art. 4, al. 2, let. d à g.</p>	<p>Art. 3 Forme et ampleur</p> <p>¹ La formation comprend une partie théorique et une partie pratique ainsi qu'un stage dans un établissement au sens de l'art. 198c OPAn.</p> <p>² Les parties théorique et pratique de la formation comprennent en tout au moins 40 heures d'enseignement, dont au moins 20 heures de théorie et 10 heures de pratique.</p> <p>³ Le stage dure 480 heures au minimum. Sur la durée totale du stage, 80 heures au plus peuvent être accomplies en petits groupes.</p>
<p>Art. 4, al. 2, phrase introductive</p> <p>² La partie théorique des formations visées aux art. 31, al. 5, 85, al. 2, 97, al. 2, 102, al. 2, ou 103, let. e, OPAn permet d'acquérir des connaissances approfondies sur les animaux pris en charge dans les domaines suivants:</p>	<p><i>Art. 4, al. 2, phrase introductive, et 4 (nouveau)</i></p> <p>² La partie théorique des formations visées aux art. 31, al. 5, 85, al. 2, 97, al. 2, 102, al. 2 ou 4, ou 103, let. e, OPAn permet d'acquérir des connaissances approfondies sur les animaux pris en charge dans les domaines suivants:</p> <p>⁴ La formation des personnes qui élèvent des animaux de compagnie ou des chiens utilitaires à titre professionnel doit comporter une partie théorique d'au moins 10 heures concernant les domaines visés à l'al. 2, let. d à g.</p>

RS 455.1

	<p><i>Art. 4a</i> Contenu de la partie pratique (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ La partie pratique des formations visées aux art. 31, al. 5, 85, al. 2, 97, al. 2, 102, al. 2 ou 4, ou 103, let. e, OPAn, doit comporter des exercices pratiques sur la manière de traiter les animaux ainsi que sur les soins à leur apporter, sur l'observation de leur comportement, la manière d'aménager un enclos et le respect de l'hygiène.</p> <p>² La partie pratique de la formation visée à l'art. 102, al. 5, OPAn doit comporter des exercices pratiques sur la manière de traiter les animaux ainsi que sur les soins à leur apporter, le respect de l'hygiène et les manipulations liées au service concerné.</p>
<p><i>Art. 5</i> Contenu de la partie pratique</p> <p>¹ La partie pratique de la formation visée aux art. 31, al. 5, 85, al. 2, 97, al. 2, 102, al. 2, ou 103, let. e, OPAn, doit comporter des exercices pratiques sur la manière de traiter les animaux ainsi que sur les soins à leur apporter, sur l'observation de leur comportement, la manière d'aménager un enclos et le respect de l'hygiène.</p> <p>² La partie pratique de la formation visée à l'art. 102, al. 5, OPAn, doit comporter des exercices pratiques sur la manière de traiter les animaux ainsi que sur les soins à leur apporter, le respect de l'hygiène et les manipulations liées au service concerné.</p>	<p><i>Art. 5</i> Stage (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ Dans le cadre de la formation visée à l'art. 31, al. 5, et de la formation visée à l'art. 85, al. 2, OPAn concernant la détention à titre professionnel de cailles de l'espèce <i>Coturnix japonica</i>, 320 heures au plus peuvent être comptabilisées au titre du stage si:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le détenteur apporte la preuve qu'il détient déjà des animaux de l'espèce concernée depuis au moins trois ans, et que b. l'autorité cantonale d'exécution compétente n'a pas constaté de manquements majeurs lors de ses contrôles. <p>² Dans le cadre des formations visées aux art. 85, al. 2, 97, al. 2, et 103, let. e, OPAn, 320 heures de stage au plus peuvent être accomplies dans le propre établissement du stagiaire.</p> <p>³ Dans le cadre de la formation visée à l'art. 102, al. 2, OPAn, 320 heures au moins doivent être accomplies dans une pension ou un refuge disposant de l'autorisation visée à l'art. 101, al. 1, let. a, OPAn. Au maximum 80 heures peuvent être accomplies dans un cabinet pour petits animaux.</p> <p>⁴ Dans le cadre de la formation visée à l'art. 102, al. 4, OPAn, 320 heures au plus peuvent être comptabilisées si:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le détenteur apporte la preuve qu'il est membre d'une fédération d'élevage de l'espèce concernée depuis au moins 3 ans et qu'il a élevé au moins 5 portées durant ce laps de temps, et que b. l'autorité cantonale d'exécution compétente n'a pas constaté de manquements majeurs lors de ses contrôles. <p>⁵ Dans le cadre de la formation visée à l'art. 102, al. 5, OPAn, l'organisation de formation peut fixer le nombre d'animaux sur lesquels la personne doit pratiquer les soins des sabots ou des onglons. La durée des traitements doit correspondre à 480 heures. Un tiers de ces interventions peuvent être pratiquées de manière autonome. Tous les traitements doivent être documentés.</p>
<p><i>Art. 5b, al. 1</i></p> <p>¹ La formation se compose d'une partie théorique et d'un stage dans un ou plusieurs établissements visés à l'art. 206, OPAn. Le stage porte sur les catégories d'animaux que le stagiaire prendra sous sa garde mais sur au moins quatre groupes d'animaux visés à l'art. 5d, al. 1.</p>	<p><i>Art. 5b, al. 1</i></p> <p>¹ La formation se compose d'une partie théorique et d'un stage dans un ou plusieurs établissements visés à l'art. 198c OPAn. Le stage porte sur les catégories d'animaux que le stagiaire prendra en charge mais sur au moins quatre groupes d'animaux visés à l'art. 5d, al. 1.</p>

<p>Art. 7, al. 2</p> <p>² La partie pratique est spécifique à un groupe d'animaux et consiste à accompagner un transporteur d'animaux expérimenté; elle dure:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour le personnel chargé du transport des volailles : au moins 2 jours ouvrables devant être consacrés à la volaille; b. pour le personnel chargé du transport des animaux de compagnie, des animaux d'expérience ou des animaux sauvages : au moins 2 jours ouvrables devant être consacrés aux espèces régulièrement transportées parmi ces groupes d'animaux; c. dans tous les autres cas : au moins 5 jours ouvrables, dont au moins un jour doit être consacré à chaque groupe d'animaux visé à l'art. 9, al. 1, let. a à d. 	<p><i>Art. 7, al. 2, let. a^{bis} (nouveau)</i></p> <p>² La partie pratique est spécifique à un groupe d'animaux et consiste à accompagner un transporteur d'animaux expérimenté; elle dure:</p> <ul style="list-style-type: none"> a^{bis} pour le personnel chargé du transport des équidés: au moins 2 jours ouvrables devant être consacrés aux équidés;
<p>Art. 9, al. 1</p> <p>¹ La partie pratique est donnée spécifiquement par groupe d'animaux, selon la répartition suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. jeunes bovins ou taurillons; b. vaches; c. porcs; d. petits ruminants; e. volaille; f. animaux de compagnie, en particulier chiens et chats; g. animaux d'expérience, et h. animaux sauvages. 	<p><i>Art. 9, al. 1, let. g, h et i (nouveau)</i></p> <p>¹ La partie pratique est donnée spécifiquement par groupe d'animaux, selon la répartition suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> g. animaux d'expérience; h. animaux sauvages, et i. équidés.
<p>Art. 14, al. 1</p> <p>¹ L'objectif de la formation visée à l'art. 203 OPAn est que les formateurs de détenteurs d'animaux aient des connaissances approfondies des besoins spécifiques à l'espèce animale considérée et de la manière de détenir les animaux conformément à leurs besoins.</p>	<p><i>Art. 14, al. 1</i></p> <p>¹ L'objectif de la formation visée à l'art. 203a OPAn est que les formateurs de détenteurs d'animaux aient des connaissances approfondies des besoins spécifiques à l'espèce animale considérée et de la manière de détenir les animaux conformément à leurs besoins.</p>
<p>Art. 40 Forme et ampleur</p> <p>La formation est donnée sous la forme d'un cours d'une durée minimale de 3 heures ou d'un stage dans un établissement au sens de l'art. 206 OPAn lors de trois événements ou manifestations sous la direction d'une personne titulaire de l'attestation de compétences correspondante.</p>	<p><i>Art. 40</i> Forme et ampleur</p> <p>La formation est donnée sous la forme d'un cours d'une durée minimale de trois heures ou d'un stage dans un établissement au sens de l'art. 198c OPAn lors d'au moins trois événements ou manifestations sous la direction d'une personne titulaire de l'attestation de compétences correspondante.</p>
	<p><i>Art. 51a</i> Cours en ligne (nouveau)</p>

	<p>¹ La partie théorique peut se dérouler entièrement sur une plateforme d'apprentissage pour autant que les participants puissent être identifiés de manière univoque.</p> <p>² Un quart de la partie théorique au plus peut être dispensée à l'aide d'autres moyens électroniques.</p>
<p>Art. 58 Exécution de l'examen</p> <p>¹ Les personnes qui proposent des formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle font passer les examens sanctionnant les formations.</p> <p>² Les instituts de formation visés à l'art. 205 OPAn font passer les examens sanctionnant la formation de formateur de détenteurs d'animaux.</p> <p>³ Il incombe aux cantons de faire passer les examens visés à l'art. 76, al. 3, OPAn permettant d'obtenir l'autorisation d'utiliser des appareils à des fins thérapeutiques pour le traitement des chiens.</p> <p>⁴ ...</p>	<p><i>Art. 58 Exécution de l'examen</i></p> <p>¹ Les organisations de formation visées à l'art. 198a OPAn font passer les examens sanctionnant les formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle.</p> <p>² Il incombe aux cantons, ou à l'organisation qu'ils ont mandatée, de faire passer les examens visés à l'art. 76, al. 3, OPAn permettant d'obtenir l'autorisation d'utiliser des appareils à des fins thérapeutiques avec des chiens.</p>
<p>Art. 59 Comité de surveillance des examens</p> <p>¹ Les organisateurs des formations désignent le comité de surveillance des examens.</p> <p>² Le comité de surveillance des examens se compose d'au moins trois personnes qui remplissent les conditions fixées à l'art. 60 pour pouvoir être expert aux examens.</p>	<p><i>Art. 59, al. 3 (nouveau)</i></p> <p>³ Le comité de surveillance des examens est responsable du bon déroulement des examens conformément au règlement d'examen.</p>
<p>Art. 60, al. 1 et 2</p> <p>¹ Les organisateurs des formations désignent les experts aux examens, qui doivent remplir au moins les conditions fixées à l'art. 203 OPAn pour les branches sur lesquelles porte l'examen.</p> <p>² Ils désignent, en plus des experts, au moins une personne indépendante qui fera office d'assesseur.</p>	<p><i>Art. 60, al. 1 et 2</i></p> <p>¹ Les organisateurs des formations désignent les experts aux examens, qui doivent remplir au moins les conditions fixées à l'art. 203 ou 203a OPAn pour les branches sur lesquelles porte l'examen.</p> <p>² En plus des experts, au moins une personne indépendante doit être présente lors de l'examen. Celle-ci doit remplir les conditions fixées à l'art. 203 ou 203a OPAn pour faire passer l'examen oral.</p>
<p>Art. 62 Inscription aux examens</p> <p>¹ L'inscription aux examens doit être adressée à l'organisation qui les fait passer, accompagnée d'une attestation de participation aux cours de formation exigés.</p> <p>² L'institut de formation qui fait passer les examens décide de l'admission d'une personne aux examens.</p>	<p><i>Art. 62, al. 2</i></p> <p>² L'organisation qui fait passer les examens décide de l'admission d'une personne aux examens.</p>
	<p><i>Titre suivant l'art. 67</i></p> <p>Section 3 Recours (nouveau)</p>

<p>Art. 68 <i>Abrogés</i></p>	<p><i>Art. 68 (nouveau)</i></p> <p>¹ L'échec à un examen peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours.</p> <p>² Les organisateurs des formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle désignent l'autorité chargée des recours.</p> <p>³ L'autorité chargée des recours se fonde sur le droit cantonal de la procédure administrative pour statuer sur un cas d'échec à l'examen visé à l'art. 76, al. 3, OPAn. Si plusieurs cantons se mettent d'accord pour confier à une organisation le mandat de faire passer les examens, celle-ci désigne l'autorité chargée des recours.</p>
<p>Art. 71 Dispositions transitoires</p> <p>¹ Les formations pour obtenir le certificat de capacité visé à l'art. 13 OGAN qui ont débuté avant le 1^{er} octobre 2008 sont régies par l'ancien droit.</p> <p>² Les formations pour devenir formateur de détenteurs d'animaux achevées avant le 1^{er} octobre 2008 de même qu'une longue expérience dans le domaine doivent être dûment prises en compte par les instituts de formation visés à l'art. 205 OPAn dans le cadre d'une formation correspondante au sens de la présente ordonnance.</p>	<p><i>Art. 71, al. 2 (nouveau)</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>